### TABLEAU COMPARATIF (PROJET DE LOI ORGANIQUE)

| Texte en vigueur<br>—  | Texte du projet<br>de loi organique<br>—   | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale<br>—  | Texte élaboré par la com-<br>mission en vue de l'examen<br>en séance publique<br>—                                 |
|--|--|---|--|
|  | Projet de loi organique<br>relatif à l'application du<br>cinquième alinéa de<br>l'article 13 de la<br>Constitution   | Projet de loi organique<br>relatif à l'application du<br>cinquième alinéa de<br>l'article 13 de la<br>Constitution  | Projet de loi organique<br>relatif à l'application du<br>cinquième alinéa de<br>l'article 13 de la<br>Constitution |
|  | Article 1 <sup>er</sup>  | Article 1 <sup>er</sup>   | Article 1 <sup>er</sup>  |
| Constitution du 4 octobre 1958  Art. 13. — Cf. annexe.   | Le pouvoir de nomina-<br>tion du Président de la Répu-<br>blique aux emplois et fonc-<br>tions dont la liste est annexée<br>à la présente loi organique<br>s'exerce dans les conditions<br>fixées au cinquième alinéa de<br>l'article 13 de la Constitution. | (Sans modification).  | (Sans modification).   |
|  | Article 2  | Article 2   | Article 2  |
|  | Il est inséré dans<br>l'ordonnance n° 58-1067 du 7<br>novembre 1958 portant loi<br>organique relative au Conseil<br>constitutionnel un article 1-1<br>ainsi rédigé :   | Après l'article 1 <sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, il est inséré un article 1 <sup>er</sup> -1 ainsi rédigé :        | (Sans modification).   |
| Art. 56. – Cf. annexe.   | « Art. 1-1. — Dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente pour émettre un avis sur les nominations prononcées en vertu de l'article 56 de la Constitution est la commission chargée des lois constitutionnelles. »              | « Art. 1 <sup>er</sup> -1.—<br>(Alinéa sans modification).  |  |
| Ordonnance n° 58-1066 du<br>7 novembre 1958 portant<br>loi organique autorisant<br>exceptionnellement les par-<br>lementaires à déléguer leur<br>droit de vote |  | Article 3 (nouveau)   | Article 3  |
| Art. 1 <sup>er</sup> . — Les membres du Parlement ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :  1° Maladie, accident            |  | L'article 1 <sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote est complété par un ali- | Supprimé.  |

| Texte en vigueur   | Texte du projet<br>de loi organique<br>— | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale<br>—  | Texte élaboré par la com-<br>mission en vue de l'examen<br>en séance publique |
|--|--|---|---|
| ou événement familial grave<br>empêchant le parlementaire<br>de se déplacer ;  |  | néa ainsi rédigé :  |   |
| 2° Mission temporaire<br>confiée par le Gouverne-<br>ment;   |  |   |   |
| 3° Service militaire accompli en temps de paix ou en temps de guerre ;   |  |   |   |
| 4° Participation aux<br>travaux des assemblées inter-<br>nationales en vertu d'une dé-<br>signation faite par<br>l'Assemblée nationale ou le<br>Sénat; |  |   |   |
| 5° En cas de session extraordinaire, absence de la métropole ;   |  |   |   |
| 6° Cas de force majeure appréciés par décision des bureaux des assemblées.   |  |   |   |
|  |  | « Il ne peut y avoir de délégation lors d'un scrutin destiné à recueillir l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée sur une proposition de nomination selon la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. » |   |

# - 69

# ANNEXE AU PROJET DE LOI ORGANIQUE

| Texte du projet<br>—   | de loi organique<br>—                    | Texte adopté par l'A   | Assemblée nationale<br>— | -   | ission en vue de l'examen en<br>publique |
|--|--|--|--------------------------|---|--|
| Institution, organisme,<br>établissement<br>ou entreprise          | Emploi ou fonction                       | Institution, organisme,<br>établissement<br>ou entreprise          | Emploi ou fonction       | Institution, organisme,<br>établissement<br>ou entreprise | Emploi ou fonction                       |
| Aéroports de Paris   | Président-directeur général              | (Ligne sans modifi   | cation)                  | (Ligne sans modific                                       | l<br>cation)                             |
| Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur |  | Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur | Président du conseil     | (Ligne sans modific                                       | cation)                                  |
| Agence de financement des infrastructures de transport de France   |  | (Ligne sans modifi   | cation)                  | (Ligne sans modific                                       | cation)                                  |
| Agence française de développement                                  | Directeur général                        | (Ligne sans modifi   | cation)                  | (Ligne sans modific                                       | cation)                                  |
| Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie           | Président du conseil<br>d'administration | (Ligne sans modifi   | cation)                  | (Ligne sans modific                                       | cation)                                  |
| Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs           | Directeur général                        | (Ligne sans modifi   | cation)                  | (Ligne sans modific                                       | cation)                                  |

| Texte du projet<br>—  | de loi organique<br>— | Texte adopté par l'                                       | Assemblée nationale | Texte élaboré par la commission<br>séance publiq           |       |
|---|-----------------------|---|---------------------|--|-------|
| Agence nationale pour la rénovation urbaine                           | Directeur général     | (Ligne sans modifi  | ìcation)            | (Ligne sans modification)                                  |       |
| Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles                  | Président             | Ligne supprimée   |                     | Suppression maintenue.                                     |       |
| Autorité de la concurrence  | Président             | (Ligne sans modifi  | ication)            | (Ligne sans modification)                                  |       |
|   |                       | Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles      |                     | (Ligne sans modification)                                  |       |
|   |                       | Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires |                     | (Ligne sans modification)                                  |       |
| Autorité des marchés financiers                                       | Président             | (Ligne sans modifi  | l<br>ìcation)       | (Ligne sans modification)                                  |       |
|   |                       | Autorité des normes comptables                            | Président           | (Ligne sans modification)                                  |       |
|   |                       |   |                     | Autorité de régulation des Préss<br>activités ferroviaires | ident |
| Autorité de régulation des communications électroniques et des postes | Président             | (Ligne sans modifi  | ication)            | (Ligne sans modification)                                  |       |
| Autorité de sûreté nucléaire  | Président             | (Ligne sans modifi  | ication)            | (Ligne sans modification)                                  |       |
| Banque de France  | Gouverneur            | (Ligne sans modifi  | ìcation)            | (Ligne sans modification)                                  |       |

| Texte du projet                              | de loi organique<br>—                    | Texte adopté par l'.   | Assemblée nationale<br>— | Texte élaboré par la commi<br>séance p      | ssion en vue de l'examen en<br>publique |
|--|--|--|--------------------------|---|---|
| Caisse des dépôts et consignations           | Directeur général                        | (Ligne sans modifi   | cation)                  | (Ligne sans modifica                        | ution)                                  |
| Commissariat à l'énergie atomique            | Administrateur général                   | Ligne supprimée  |                          | Suppression mainto                          | enue.                                   |
| Centre national d'études spatiales           | Président du conseil<br>d'administration | (Ligne sans modifi   | cation)                  | (Ligne sans modifica                        | ution)                                  |
| Centre national de la recherche scientifique | Directeur général                        | (Ligne sans modifi   | cation)                  | (Ligne sans modifica                        | ution)                                  |
| Compagnie nationale du<br>Rhône              | Président du directoire                  | Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé | Président                | (Ligne sans modifica                        | ution)                                  |
|  |  | Commissariat à l'énergie atomique  | Administrateur général   | (Ligne sans modifica                        | ution)                                  |
| Commission de régulation de l'énergie        | Président du collège                     | (Ligne sans modifi   | cation)                  | (Ligne sans modifica                        | ution)                                  |
|  |  |  |                          | Commission de la sécurité des consommateurs | Président                               |
| Commission nationale du débat public         | Président                                | (Ligne sans modifi   | cation)                  | (Ligne sans modifica                        | ation)                                  |

| Texte du projet  | de loi organique<br>—       | Texte adopté par l'  | Assemblée nationale<br> | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en<br>séance publique |
|--|-----------------------------|--|-------------------------|--|
|  |                             | Commission nationale de déontologie de la sécurité                     | Président               | (Ligne sans modification)  |
|  |                             | Commission prévue au dernier alinéa de l'article 25 de la Constitution | Président               | (Ligne sans modification)  |
| Comité consultatif national d'éthique                                      | Président                   | Compagnie nationale du<br>Rhône  | Président du directoire | (Ligne sans modification)  |
| Conseil supérieur de l'audiovisuel   | Président                   | (Ligne sans modifi   | l<br>cation)            | (Ligne sans modification)  |
| Contrôleur général des lieux de privation de liberté                       | Contrôleur général          | (Ligne sans modifi   | ication)                | (Ligne sans modification)  |
| Défenseur des enfants  | Défenseur des enfants       | (Ligne sans modifi   | ication)                | (Ligne sans modification)  |
| Électricité de France  | Président-directeur général | (Ligne sans modifi   | ication)                | (Ligne sans modification)  |
| La Française des jeux  | Président-directeur général | (Ligne sans modifi   | ication)                | (Ligne sans modification)  |
|  |                             | France Télévisions   | Président               | (Ligne sans modification)  |
| Haut conseil des<br>biotechnologies  | Président                   | (Ligne sans modifi   | l<br>cation)            | (Ligne sans modification)  |
| Haute autorité de lutte contre<br>les discriminations et pour<br>l'égalité | Président                   | (Ligne sans modifi   | ication)                | (Ligne sans modification)  |

| Texte du projet   | de loi organique<br>—       | Texte adopté par l'                                | Assemblée nationale<br>— | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|-----------------------------|--|--------------------------|---|
| Haute autorité de santé   | Président du collège        | (Ligne sans modifi                                 | ication)                 | (Ligne sans modification)   |
| Institut national de la recherche agronomique   | Président                   | (Ligne sans modifi                                 | ication)                 | (Ligne sans modification)   |
| Institut national de radioprotection et de sûreté nucléaire   | Directeur général           | Ligne supprimée                                    |                          | Suppression maintenue.  |
| Institut national de la santé et de la recherche médicale   | Président                   | (Ligne sans modifi                                 | ication)                 | (Ligne sans modification)   |
|   |                             | Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire | Directeur général        | (Ligne sans modification)   |
| Institution nationale publique<br>mentionnée à l'article<br>L. 5312-1 du code du travail<br>(Pôle emploi) | Directeur général           | (Ligne sans modifi                                 | ication)                 | (Ligne sans modification)   |
| Médiateur de la République  | Médiateur de la République  | (Ligne sans modifi                                 | ication)                 | (Ligne sans modification)   |
| Météo-France  | Président-directeur général | (Ligne sans modifi                                 | ication)                 | (Ligne sans modification)   |
| Office français de protection des réfugiés et apatrides   | Directeur général           | (Ligne sans modifi                                 | ication)                 | (Ligne sans modification)   |
|   |                             | Office national des forêts                         | Directeur général        | (Ligne sans modification)   |

| Texte du projet                               | de loi organique<br>—                 | Texte adopté par l  | 'Assemblée nationale<br>— |                            | ission en vue de l'examen en<br>publique |
|---|---------------------------------------|---|---------------------------|----------------------------|--|
| Établissement public OSEO                     | Président du conseil d'administration | (Ligne sans modi  | fication)                 | (Ligne sans modific        | cation)                                  |
| La Poste                                      | Président du conseil d'administration | (Ligne sans modi  | fication)                 | (Ligne sans modific        | cation)                                  |
|   |                                       | Radio France  | Président                 | (Ligne sans modific        | cation)                                  |
| Régie autonome des transports parisiens       | Président-directeur général           | (Ligne sans modi  | <br>fication)             | (Ligne sans modific        | cation)                                  |
| Réseau ferré de France                        | Président du conseil d'administration | (Ligne sans modi)   | fication)                 | (Ligne sans modific        | cation)                                  |
|   |                                       | Société en charge de<br>l'audiovisuel extérieur de<br>la France | Président                 | (Ligne sans modific        | cation)                                  |
| Société nationale des chemins de fer français | Président du conseil d'administration | (Ligne sans modij   | ication)                  | (Ligne sans modific        | cation)                                  |
|   |                                       |   |                           | Voies navigables de France | Président du Conseil<br>d'administration |

### TABLEAU COMPARATIF (PROJET DE LOI)

| Texte en vigueur<br>—  | Texte du projet<br>de loi<br>—  | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale<br>—  | Texte élaboré par la com-<br>mission en vue de l'examen<br>en séance publique                         |
|--|---|---|---|
|  | Projet de loi relatif à<br>l'application du cinquième<br>alinéa de l'article 13 de la<br>Constitution   | Projet de loi relatif à<br>l'application du cinquième<br>alinéa de l'article 13 de la<br>Constitution | Projet de loi relatif à<br>l'application du cinquième<br>alinéa de l'article 13 de la<br>Constitution |
|  | Article 1 <sup>er</sup>   | Article 1 <sup>er</sup>   | Article 1 <sup>er</sup>   |
| Constitution du 4 octobre<br>1958  Art. 13. — Cf. annexe.  Code de commerce  | Les commissions permanentes de chaque assemblée compétentes pour émettre un avis sur la nomination aux emplois et fonctions pour lesquels le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce dans les conditions fixées au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sont celles figurant dans la liste annexée à la présente loi. | Lesassemblée parlementaire compétentessur les nominations aux   | (Sans modification).  |
| Art. L. 461-1. — I. — L'Autorité de la concurrence est une autorité administrative indépendante. Elle veille au libre jeu de la concurrence. Elle apporte son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international. |   |   |   |
| II. — Les attributions confiées à l'Autorité de la concurrence sont exercées par un collège composé de dixsept membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.              | Article 2   | Article 2   | Article 2   |
| Le président est nom-  | I. — Au deuxième  | I. — Au   | (Sans modification).  |
| mé en raison de ses compé-<br>tences dans les domaines ju-<br>ridique et économique, après<br>avis des commissions du Par-<br>lement compétentes en ma-<br>tière de concurrence.   | alinéa du II de l'article<br>L. 461-1 du code de com-<br>merce, les termes : «, après<br>avis des commissions du Par-<br>lement compétentes en ma-<br>tière de concurrence » sont   | les mots : « , après  | (Suns mounteunon).  |
|  | supprimés.  | supprimés.  |   |

#### Texte du projet Texte adopté par Texte en vigueur Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen de loi en séance publique Code de l'environnement *Art. L. 531-4.* — Le Haut Conseil des biotechnologies est composé d'un comité scientifique et d'un comité économique, éthique et social. Le président du haut conseil et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités, sont nom-II. — La deuxième II. — (Sans modifiphrase du deuxième alinéa de | cation). més par décret. La nomination du président du haut l'article L. 531-4 du code de conseil intervient après avis l'environnement est supprides commissions du Parlement compétentes en matière d'agriculture et d'environnement. Le président est un scientifique choisi en fonction de ses compétences et de la qualité de ses publications. Il est membre de droit des deux comités. Code des postes et des communications électroniques Art. L. 130. — L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est composée de sept membres nommés en raison de leur qualification économique, juridique et technique, dans les domaines des communications électro-III. — Au premier aliniques, des postes et de III. — À la deuxième l'économie des territoires néa de l'article L. 130 du phrase du premier... pour un mandat de six ans. Le code des postes et des comprésident est nommé par démunications électroniques, cret, après avis des commisles termes : «, après avis des ...les mots : «, après... sions du Parlement compécommissions du Parlement tentes en matière de postes et compétentes en matière de de communications électropostes et de communications niques. Deux membres sont électroniques » sont supprinommés par décret. Deux ...supprimés. membres sont nommés par le

Président de l'Assemblée nationale et deux par le Prési-

| Texte en vigueur<br>—   | Texte du projet<br>de loi<br>—  | Texte adopté par<br>l'Assemblée nationale<br>— | Texte élaboré par la com-<br>mission en vue de l'examen<br>en séance publique |
|---|---|--|---|
| dent du Sénat.  |   |  | _   |
|   |   |  |   |
| Loi n° 2000-108 du<br>10 février 2000 relative à la<br>modernisation et au<br>développement du service<br>public de l'électricité   |   |  |   |
| Art. 28. — I. — Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel.   |   |  |   |
|   |   |  |   |
| II. — Le président du collège est nommé par décret en raison de ses qualifications dans les domaines juridique, économique et technique, après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie.  | IV. — Au premier alinéa du II de l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les termes : «, après avis des commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie » sont supprimés. | IV. — Aules mots: «, aprèssupprimés.           |   |
| Loi n° 2007-1545 du<br>30 octobre 2007 instituant<br>un Contrôleur général des<br>lieux de privation de liberté   |   |  |   |
| Art. 2. — Le Contrô-<br>leur général des lieux de pri-<br>vation de liberté est nommé<br>en raison de ses compétences<br>et connaissances profession-<br>nelles par décret du Président<br>de la République, après avis<br>de la commission compétente<br>de chaque assemblée, pour<br>une durée de six ans. Son<br>mandat n'est pas renouvela-<br>ble. | V. — Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les termes : «, après avis de la commission compétente de chaque assemblée, » sont supprimés.                                     | V. — Aules mots: «, aprèssupprimés.            |   |
|   |   |  |   |

#### Texte en vigueur Texte du projet Texte adopté par Texte élaboré par la coml'Assemblée nationale mission en vue de l'examen de loi en séance publique Article 2 bis (nouveau) Dans chaque assemblée parlementaire, la com-Constitution du 4 octobre mission permanente compé-1958 tente pour émettre un avis sur la nomination du Défenseur des droits, effectuée sur le Art. 71-1. fondement du quatrième ali-Cf. annexe. néa de l'article 71-1 de la Constitution, est la commission chargée des lois constitutionnelles. Article 2 ter (nouveau) Dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente pour émettre un avis sur la nomination des personnalités qualifiées membres du Conseil supérieur de la magistrature, effectuée sur le fondement du deuxième ali-Art. 65. — Cf. annexe. néa de l'article 65 de la Constitution, est la commission chargée des lois constitutionnelles. Ordonnance nº 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires Article 3 (nouveau) Article 3 *Art.* 5. — Le règle-L'article 5 de (Sans modification). l'ordonnance n° 58-1100 du ment de chaque assemblée parlementaire fixe la compo-17 novembre 1958 relative au sition et le mode de désignafonctionnement des assemtion des membres des comblées parlementaires est commissions mentionnées plété par un alinéa ainsi rédil'article 43 de la Constitution gé : ainsi que les règles de leur fonctionnement. « Lorsqu'il est procédé à un vote en commission selon la procédure prévue au cinquième alinéa l'article 13 de la Constitution, le scrutin doit être dépouillé

au même moment dans les

deux assemblées. »

## ANNEXE AU PROJET DE LOI

| Texte du p  | rojet de loi<br>—  | Texte adopté par l'A     | ssemblée nationale<br>–  | Texte élaboré par la commis<br>séance pu |  |
|---|--|--------------------------|--|--|--|
| Emploi ou fonction  | Commission permanente<br>compétente au sein de<br>chaque assemblée | Emploi ou fonction       | Commission permanente<br>compétente au sein de<br>chaque assemblée | Emploi ou fonction                       | Commission permanente compétente au sein de chaque assemblée |
| Président directeur général<br>d'Aéroports de Paris   | Commission compétente en matière de transports                     | (Ligne sans modification | 1)   | (Ligne sans modification)                |  |
| l'Agence d'évaluation de la   | Commission compétente en matière d'enseignement et de recherche    | (Ligne sans modification | 1)   | (Ligne sans modification)                |  |
| Président du conseil<br>d'administration de l'Agence<br>de financement des<br>infrastructures de transport de<br>France | Commission compétente en matière de transports                     | (Ligne sans modification | 1)   | (Ligne sans modification)                |  |
| _   | Commission compétente en matière de coopération internationale     | (Ligne sans modification | 1)   | (Ligne sans modification)                |  |
| Président du conseil<br>d'administration de l'Agence<br>de l'environnement et de la<br>maîtrise de l'énergie            | Commission compétente en matière d'environnement                   | (Ligne sans modification | 1)   | (Ligne sans modification)                |  |

| Texte du p<br>–  | projet de loi<br>—                                       | Texte adopté par l'A   | Assemblée nationale<br>—                                 | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en<br>séance publique                  |        |
|--|--|--|--|---|--------|
| Directeur général de<br>l'Agence nationale pour la<br>gestion des déchets<br>radioactifs |  | (Ligne sans modification   | n)   | (Ligne sans modification)   |        |
| Directeur général de<br>l'Agence nationale pour la<br>rénovation urbaine                 | Commission compétente en matière d'urbanisme             | (Ligne sans modification   | n)   | (Ligne sans modification)   |        |
| Président de l'Autorité de la concurrence  | Commission compétente en matière de concurrence          | (Ligne sans modification   | n)   | (Ligne sans modification)   |        |
| Président de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles                      | Commission compétente en matière d'assurances            |  |  | (Ligne sans modification)   | - 80 - |
|  |  | Président de l'Autorité<br>de contrôle des nuisances<br>sonores aéroportuaires | Commission compétente en matière de transports           | (Ligne sans modification)   |        |
| Président de l'Autorité des marchés financiers   | Commission compétente en matière d'activités financières |  | n)   | (Ligne sans modification)   |        |
|  |  | 1  | Commission compétente en matière d'activités financières |   |        |
|  |  |  |  | Président de l'Autorité de Commission compétente en régulation des activités ferroviaires |        |

| Texte du p<br>—   | rojet de loi<br>—   | Texte adopté par l'Assemblée nationale<br>—  |   | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en<br>séance publique |  |
|---|---|--|---|--|--|
|   | Commission compétente en matière de postes et de communications électroniques | (Ligne sans modificatio  | n)  | (Ligne sans modification)  |  |
| Président de l'Autorité de sûreté nucléaire                                       | Commission compétente en matière d'environnement                              | Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  | Commission compétente en matière d'énergie              | (Ligne sans modification)  |  |
| Gouverneur de la Banque de France   | Commission compétente en matière monétaire                                    | (Ligne sans modificatio  | <br>n)  | (Ligne sans modification)  |  |
| Directeur général de la Caisse<br>des dépôts et consignations                     | Commission compétente en matière d'activités financières                      | (Ligne sans modificatio  | n)  | (Ligne sans modification)  |  |
|   | Commission compétente en matière d'énergie                                    | Ligne supprimée.   |   | Suppression maintenue.   |  |
| Président du conseil<br>d'administration du Centre<br>national d'études spatiales | Commission compétente en matière de recherche                                 |  | Commission compétente en matière de recherche appliquée | (Ligne sans modification)  |  |
|   | Commission compétente en matière de recherche                                 | (Ligne sans modificatio  | n)  | (Ligne sans modification)  |  |
| Président du directoire de la<br>Compagnie nationale du<br>Rhône                  | Commission compétente en matière d'énergie                                    | Président du Comité<br>consultatif national d'éthique<br>pour les sciences de la vie et<br>de la santé | Commission compétente en matière de santé publique      | (Ligne sans modification)  |  |

| Texte du projet de loi<br>—  |  | Texte adopté par l'Assemblée nationale<br>—  |  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en<br>séance publique |  |
|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  | Commission compétente en matière d'énergie | (Ligne sans modification   | 1)   |
| Président du collège de la<br>Commission de régulation de<br>l'énergie | Commission compétente en matière d'énergie                   | (Ligne sans modificatio  | n)   | (Ligne sans modification   | 1)   |
|  |  |  |  | Président de la Commission<br>de la sécurité des<br>consommateurs        | Commission compétente en matière de consommation |
| Président de la Commission<br>nationale du débat public                | Commission compétente en matière d'aménagement du territoire | (Ligne sans modification)  |  | (Ligne sans modification   | 1)   |
|  |  | Président de la Commission<br>nationale de déontologie de<br>la sécurité                     |  | (Ligne sans modification   | 1)   |
|  |  | Président de la commission<br>prévue au dernier alinéa de<br>l'article 25 de la Constitution |  | (Ligne sans modification   | 1)   |
| Président du Comité consultatif national d'éthique                     | Commission compétente en matière de santé publique           | Président du directoire de la<br>Compagnie nationale du<br>Rhône                             | Commission compétente en matière d'énergie | (Ligne sans modification   | וו   |
| Président du Conseil<br>supérieur de l'audiovisuel                     | Commission compétente en matière d'affaires culturelles      | (Ligne sans modification   | n)   | (Ligne sans modification   | 1)   |

| Texte du p  | orojet de loi<br>—                                     | Texte adopté par l'Assemblée nationale<br>—                        |   | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en<br>séance publique |
|---|--|--|---|--|
| Contrôleur général des lieux de privation de liberté  | Commission compétente en matière de libertés publiques | (Ligne sans modification)  |   | (Ligne sans modification)  |
| Défenseur des enfants   | Commission compétente en matière de libertés publiques | (Ligne sans modification)  |   | (Ligne sans modification)  |
| Président-directeur général d'Électricité de France   | Commission compétente en matière d'énergie             | (Ligne sans modification)  |   | (Ligne sans modification)  |
| Président-directeur général de<br>La Française des jeux                                       | Commission compétente en matière de finances publiques | (Ligne sans modification)  |   | (Ligne sans modification)  |
|   |  | Président de France<br>Télévisions                                 | Commission compétente en matière d'affaires culturelles | (Ligne sans modification)  |
| Président du Haut conseil des<br>biotechnologies  | Commission compétente en matière d'environnement       | (Ligne sans modificatio  | nn)   | (Ligne sans modification)  |
| Président de la Haute autorité<br>de lutte contre les<br>discriminations et pour<br>l'égalité | Commission compétente en matière de libertés publiques | (Ligne sans modification)  |   | (Ligne sans modification)  |
| Président du collège de la<br>Haute autorité de santé   | Commission compétente en matière de santé publique     | (Ligne sans modification)  |   | (Ligne sans modification)  |
| Président de l'Institut<br>national de la recherche<br>agronomique                            | 1  | Président de l'Institut<br>national de la recherche<br>agronomique | Commission compétente en matière de recherche appliquée | (Ligne sans modification)  |

| Texte du projet de loi ——   |  | Texte adopté par l'Assemblée nationale  |  | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en<br>séance publique |  |
|---|--|---|--|--|--|
| Directeur général de l'Institut<br>national de radioprotection et<br>de sûreté nucléaire                                | Commission compétente en matière d'environnement       | Ligne supprimée   |  | (Ligne sans modification)  |  |
| Président de l'Institut<br>national de la santé et de la<br>recherche médicale  | Commission compétente en matière de recherche          | (Ligne sans modification)   |  | (Ligne sans modification)  |  |
|   |  | Directeur général de l'Institut<br>de radioprotection et de<br>sûreté nucléaire | Commission compétente en matière d'environnement | (Ligne sans modification)  |  |
| Directeur général de l'Institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail (Pôle emploi) | Commission compétente en matière d'emploi              | (Ligne sans modification)   |  | (Ligne sans modification)  |  |
| Médiateur de la République  | Commission compétente en matière de libertés publiques | (Ligne sans modification)   |  | (Ligne sans modification)  |  |
| Président-directeur général de<br>Météo-France  | Commission compétente en matière d'environnement       | (Ligne sans modification)   |  | (Ligne sans modification)  |  |
| Directeur général de l'Office<br>français de protection des<br>réfugiés et apatrides                                    | Commission compétente en matière de libertés publiques | (Ligne sans modification)   |  | (Ligne sans modification)  |  |
|   |  | Directeur général de l'Office<br>national des forêts                            | Commission compétente en matière d'agriculture   | (Ligne sans modification)  |  |

| Texte du projet de loi<br>—  |  | Texte adopté par l'Assemblée nationale                                    |   | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en<br>séance publique                      |
|--|--|---|---|---|
| Président du conseil<br>d'administration de<br>l'établissement public OSEO                         | Commission compétente en matière d'activités financières     | (Ligne sans modification)   |   | (Ligne sans modification)   |
| Président du conseil<br>d'administration de La Poste   | Commission compétente en matière de postes et communications | , ,   |   | (Ligne sans modification)   |
|  |  | Président de Radio France   | Commission compétente en matière d'affaires culturelles | (Ligne sans modification)   |
|  | Commission compétente en matière de transports               | (Ligne sans modification)   |   | (Ligne sans modification)   |
| Président du conseil<br>d'administration de Réseau<br>ferré de France                              | Commission compétente en matière de transports               | (Ligne sans modification)   |   | (Ligne sans modification)   |
|  |  | Président de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France | Commission compétente en matière d'affaires culturelles | (Ligne sans modification)   |
| Président du conseil<br>d'administration de la Société<br>nationale des chemins de fer<br>français | Commission compétente en matière de transports               | (Ligne sans modificatio   | l<br>nn)  | (Ligne sans modification)   |
|  |  |   |   | Président du conseil Commission compétente en d'administration des voies navigables de France |

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

| Constitution du 4 octobre 1958 | 88 |
|--------------------------------|----|
| Art 13 56 65 71-1              |    |

#### Constitution du 4 octobre 1958

*Art.* 13. – Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des Comptes, les préfets, les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des Ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

[Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.]

Art. 56. – Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale, trois par le Président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée. [Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)]

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le Président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

*Art.* 65. – [Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)] Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

*Art.* 71-1. – Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.